



Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon

**ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT
DEVANT LA POSTE UNE ZONE DE
STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE A
15 MINUTES**

2014-105

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 – Zone jaune

Pendant les heures d'ouverture de la Poste, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes sur les emplacements matérialisés situés devant la Poste. Cette zone de stationnement comportant 2 places de stationnement est réservée exclusivement aux usagers et véhicules de la Poste.

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 – La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy sous Saint Yon, le 26 septembre 2014

Par délégation du Maire,
Le 2^{ème} Maire Adjoint
Thierry HERRY

